

COMMUNE DE BONNEVAL SUR ARC

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du conseil municipal du 29 août 2025 à 20h30

Le 29 août 2025, le conseil municipal dûment convoqué le 25 août 2025 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Marc KONAREFF.

Présents : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Léandre CHARRIER, Henri CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET,

Absents : Patricia ANSELMET, Didier ANSELMET, Franck CHARRIER, David BRUBALLA, Angeline BLANC

Représentés : David BRUBALLA représenté par Marc KONAREFF

Le quorum ayant été atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.
Madame Michèle ANSELMET est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation procès-verbal réunion du 31 juillet 2025
- Délibération DSP Pissailas- approbation du rapport d'activité
- Délibération demande de fonds borne voiture électrique à la CCHMV
- Délibération syndicat des régies électriques
- Délibération convention EDF/Commune : chute hydroélectrique du mont Cenis
- Questions diverses

Le Maire propose de rattacher les délibérations suivantes à la réunion :

- Délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JUILLET 2025

Le Maire invite les conseillers municipaux à délibérer afin d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 JUILLET 2025.

Après avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal.
Le Maire et le secrétaire de séance signent le procès-verbal.

DELIBERATIONS

1. DELIBERATION PRENANT ACTE DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE STVI

Le Maire présente la délibération suivante :

Objet : Concession de type Délégation de service public portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du glacier du Pissailas - Délibération prenant acte du rapport annuel du Délégataire STVI

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le contrat de Délégation de service public signé le 30 octobre 2024 entre la Commune de Bonneval-sur-Arc et la Société des téléphériques de Val d'Isère (STVI) ;

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public soumis aux conseillers de la Commune de Bonneval-sur-Arc préalablement à la tenue du conseil municipal ;

Vu le rapport annuel transmis par la STVI, Délégataire de service public, au titre de l'exercice 2023/2024.

CONSIDERANT QUE :

1. Le domaine skiable du glacier du Pissailas, exploité hiver comme été, est situé sur le territoire de la Commune de Bonneval-sur-Arc. Depuis le 14 septembre 1970, la Commune a confié la gestion de son domaine à la Société des téléphériques de Val d'Isère (STVI). Certaines remontées mécaniques se situent en partie sur le territoire de la Commune de Val d'Isère.

En hiver, l'achat de titres et l'accès aux pistes du glacier ne peut s'effectuer qu'au départ de Val d'Isère. L'été, l'ouverture du col de l'Iseran permet aux skieurs d'accéder aux remontées mécaniques à partir de la Commune de Bonneval sur Arc.

2. Aux termes d'une procédure de mise en concurrence menée dans les conditions fixées aux articles

L. et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du glacier du Pissailas a fait l'objet d'un contrat de Concession de type délégation de service public conclu entre la Commune de Bonneval-sur-Arc et la STVI, pour une durée fixée à sept (7) années, huit (8) mois et vingt (20) jours.

Précisément, le nouveau contrat conclu entre la Commune de Bonneval-sur-Arc et la STVI a pris effet le 1er novembre 2024 avec une échéance fixée au 20 juillet 2032.

3. Le contrat a été modifié par un avenant n°1.

Dans le respect du chapitre 6 du contrat conclu entre la Commune de Bonneval sur Arc et la STVI, retranscrivant les dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la Commande Publique, le Déléataire doit remettre un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

C'est dans ce contexte que les conseillers du Conseil municipal sont invités à prendre acte de la transmission dudit rapport (joint à la présente délibération) produit au titre de l'exercice 2023-2024 relativement au suivi du contrat de délégation de service public liant la Commune de Bonneval-sur-Arc à la Société STVI portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du glacier du Pissaillas.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide
À l'unanimité des membres votants :***

- **Article n°1** : *De prendre acte de la transmission du rapport (joint à la présente délibération) détaillant le suivi du contrat de délégation de service public liant la Commune de Bonneval-sur-Arc à la Société STVI portant sur l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable du glacier du Pissaillas (exercice 2023-2024).*

Pour 7 : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Léandre CHARRIER, David BRUBALLA, Henri CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET

Contre : 0 Abstention : 0

2. DELIBERATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR BORNE DE RECHARGE DE VEHICLES ELECTRIQUES

Le Maire présente la délibération suivante :

La pratique des fonds de concours, prévue à l'article L 5214-16, V du CGCT permet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

La CCHMV propose d'aider ses communes membres au financement d'acquisition de bornes de recharge pour véhicules électriques en octroyant une participation de 50% du reste à charge de la commune avec un plafond à 15 000 euros.

La commune ayant installé deux bornes IRVE à Bonneval -sur-Arc, sollicite la CCHMV pour le versement de ce fonds de concours d'un montant de 6153.62 € calculé selon le détail ci-dessous :

<i>Montant des travaux HT</i>	<i>12 307.24 €</i>
<i>Fonds de concours CCHMV (50% autofinancement)</i>	<i>6 153.62 €</i>
<i>Autofinancement communal HT</i>	<i>6 153.62 €</i>

En fonction de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-16 V.

Après en avoir délibéré,

> Sollicite la CCHMV pour l'octroi d'un fonds de concours d'un montant 6153.62 € pour la réalisation des deux bornes IRVE à Bonneval sur Arc.

Pour 7 : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Léandre CHARRIER, David BRUBALLA, Henri CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET

Contre : 0 Abstention : 0

3. DELIBERATION RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN SIVU INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE DE HAUTE MAURIENNE

Le Maire présente la délibération suivante :

M. le Maire rappelle le projet de création d'un syndicat d'électricité regroupant les 5 régies d'électricité existantes de Haute Maurienne dont la régie de BONNEVAL SUR ARC.

La création de cet établissement public devrait permettre de mutualiser les services actuels des régies d'électricité et de développer de nouvelles compétences.

Dans cette perspective, des discussions étaient entamées et la Commune était amenée à se prononcer sur le principe de la création de ce syndicat à partir d'un projet de statuts encore en cours d'élaboration lors de sa séance du 16 Juin 2025.

A cette occasion, le Maire rappelait les points positifs de ce projet à savoir notamment :

- mutualisation des moyens techniques, juridiques et financiers*
- renforcement de la capacité d'action collective*
- meilleure accessibilité aux aides publiques*

Il rappelait dans le même temps que la création d'un SIVU implique ;

- un transfert intégral de la compétence électricité*
- une mise à disposition de la centrale de la Lenta au syndicat*

En outre, au vu des documents transmis et du projet de Statuts alors à l'étude, des éléments déterminants restaient en suspens et sujets à interrogation dont :

- une représentation déséquilibrée selon les points de comptage*
- un montant de l'adhésion et modalités financières non formalisés*

Dans ce contexte, le conseil municipal :

- décidait de ne pas donner suite, en l'état et au vu des éléments communiqués, au projet de création du syndicat intercommunal à vocation unique,*
- réaffirmait l'attachement de la commune à conserver la propriété de la centrale électrique de la Lenta et le bénéfice intégral des recettes financières qui y sont liées ;*
- subordonnait tout accord futur au projet de création du SIVU à la révision du projet de statuts garantissant expressément la non-transférabilité des recettes de la centrale, un droit de regard de la commune sur sa gestion, une gouvernance équilibrée et transparente, une visibilité complète sur les contributions financières.*

Par suite, les discussions se sont poursuivies et des précisions ont été apportées au projet de Statuts notamment quant aux modalités financières de l'adhésion au syndicat.

Dans les suites du COPIL du 5 août 2025, la Commune est amenée à se prononcer sur le projet de Statuts finalisé en vue de sa validation.

Au vu de la version finalisée du projet de Statuts, il est souligné les éléments suivants :

- Le syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place des collectivités membres les compétences résultant pour ces collectivités, des textes communautaires, des lois et règlements nationaux relatifs au transport, à la distribution, à la fourniture et à l'utilisation de l'énergie électrique, ainsi que les attributions de ces collectivités relatives au service public de l'électricité,*
- La dotation communale à la section fonctionnement du syndicat s'élève à hauteur de 439 505,22 euros pour la commune de BONNEVAL SUR ARC,*
- La dotation communale à la section investissement du syndicat s'élève à hauteur de 489 016, 51 euros pour la commune de BONNEVAL SUR ARC,*

Au vu de ce qui précède, le maire demande à son conseil municipal de se prononcer sur le projet de Statuts et partant, sur l'adhésion de la commune au SIVU :

Le conseil municipal,

Vu le projet de statuts transmis dans le cadre de la concertation intercommunale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-1 et suivants,

Considérant :

- l'intérêt relatif d'une mutualisation des moyens à travers un syndicat intercommunal à vocation unique,*
- le montant des dotations communales et l'impact financier considérable de l'adhésion par la commune au SIVU,*
- les implications du transfert de la compétence électricité et la perte de la maîtrise de la compétence transférée par la commune,*
- les réflexions alternatives quant au futur de la régie d'électricité de BONNEVAL SUR ARC,*

Après en avoir débattu, le conseil municipal :

Considère qu'il apparait inopportun de transférer à un SIVU la compétence électricité,

Décide en conséquence de s'opposer à la création du SIVU « Syndicat d'Electricité de Haute-Maurienne » sur son territoire et par suite, à l'adhésion de la commune de BONNEVAL SUR ARC audit Syndicat,

Refuse en conséquence de valider le projet de Statuts du SIVU qui lui est soumis,

Refuse en conséquence l'intégration de la commune de BONNEVAL SUR ARC à l'arrêté de création du Syndicat d'Electricité de Haute-Maurienne par M. le Préfet du département de la Savoie,

Décide de transmettre la présente délibération aux communes partenaires et au Préfet, afin qu'elle soit prise en compte dans la poursuite de la procédure.

Pour 7 : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Léandre CHARRIER, David BRUBALLA, Henri CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET

Contre : 0 Abstention : 0

4. DELIBERATION D'APPROBATION DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE CONCEDE AVEC LES OUVRAGES COMMUNAUX DE LA ZONE D'ACTIVITE DE BONNEVAL SUR ARC ENTRE LA COMMUNE ET LA DREAL

Le Maire présente la délibération suivante :

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la DREAL exploite sur l'Arc, la chute hydroélectrique du Mont Cenis, en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 18 octobre 1969 et son avenant du 23 juin 1977.

La voie communale n°1 (plan ci-joint), appartenant au domaine public de la commune, traverse des parcelles appartenant au domaine concédé de la chute du Mont Cenis, et est équipée d'une dalle de répartition des charges au droit du siphon. Un merlon de protection a également été construit par la commune sur ces parcelles.

La présente convention est donc établie pour régler les interactions entre les ouvrages communaux et hydroélectriques.

Le Maire présente la convention aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal ayant délibéré :

- *AUTORISE le Maire à signer la convention avec la DREAL*

Pour 7 : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Léandre CHARRIER, David BRUBALLA, Henri CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET
Contre : 0 Abstention : 0

5. DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET A LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Le Maire présente la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;*
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;*
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).*

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,43 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,01€HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Pour 7 : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Léandre CHARRIER, David BRUBALLA, Henri CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET

Contre : 0 Abstention :0

6. DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le Maire présente la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.*
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;*
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;*
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;*
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0,01 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Pour 7 : Marc KONAREFF, Michèle ANSELMET, Léandre CHARRIER, David BRUBALLA, Henri CHARRIER, Paul BLANC, Stéphane ANSELMET

Contre : 0 Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Badges barrières de l'Ecôt : Plusieurs administrés ont fait la demande d'avoir un badge permettant d'ouvrir la barrière réservée au passage des tracteurs et gros véhicules. Le conseil municipal étudie plutôt la possibilité de mettre une borne exclusivement pour les abonnés afin de limiter l'attente lors de pics d'affluence.

Courrier BARN HOLDING : Le Conseil Municipal demande au Maire de faire un courrier à la société BARN HOLDING, titulaire du projet d'hôtel, le mettant en demeure de déposer le permis de construire avant la fin de l'automne.

Déchets divers: Le conseil municipal demande qu'un mail soit fait à la population afin de leurs rappeler les règles de tris sélectifs.

Mr Marc KONAREFF, Maire

Mme Michèle ANSELMET

Secrétaire de séance